

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 08 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit et le huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-six octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Ghislaine CABESSUT, Maire.

Présents : G. CABESSUT - M. PORTES – M. F. SAURIN – D. NADALIN - R. CLAVIE –D. SOULIGNAC – Ch. BRANDALAC - A. M. FERNEKESS - L. COMBE - T. MARTY– G. LE CHARPENTIER - P. BOISSELIER - A. PAGES – C. ECK - Ch. ROBERT

Absents excusés : R. BERINGUIER - P. EDARD - G. NAVLET - V. FERVEL-RABAYROL - D. HENRY - S. MESSEGUE

Absents : F. JAUNAY– M. KECHAR - C. ROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice BOISSELIER a été nommé secrétaire de séance.

COMMISSION URBANISME ET DROITS DU SOL

APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Ghislaine CABESSUT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.151-1 à L.153-30, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Toulousain ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 17 Mai 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du 19 Mai 2016 en Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2016 décidant l'application de la nouvelle forme de règlement issue du décret n°2015-1783 du 28 Décembre 2015 à l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2018 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois (dossier envoyé le 22 janvier 2018), des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes publiques consultées (PPC), sur le projet de PLU arrêté (article L. 153-16 et 17 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à ;

- Une absence de réponse dans les délais impartis, équivalant à un avis favorable pour :
 - ✓ La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;
 - ✓ La Région Occitanie.
- Une absence d'avis avec demande de compléments de forme pour :
 - ✓ Réseau de transport d'électricité (RTE), le 27 mars 2018 ;
- Un avis favorable sans observation de :
 - ✓ La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), le 13 février 2018 ;
 - ✓ L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), le 19 mai 2018 ;
 - ✓ SMTC Tisséo, le 05 février 2018.
- Un avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 03 avril 2018, avec 6 observations ;
- Un avis favorable, assorti d'observations, de la chambre d'agriculture en date du 18 avril 2018 ;
- Un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en date du 12 avril 2018, favorable sur les STECAL et défavorable sur le règlement des extensions et annexes ;
- Un avis favorable des services de l'Etat, avec trois réserves et neuf recommandations, en date du 20 avril 2018 ;
- Un avis favorable du syndicat mixte du SCOT nord toulousain, avec 3 réserves, 4 recommandations et 13 remarques, en date du 20 avril 2018 ;
- Un avis favorable de la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF), avec 1 réserve et des recommandations de forme, en date du 04 juin 2018, arrivé hors délai mais versé au dossier d'enquête publique par la commune.

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 22 mai 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU du 11 juin au 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 août 2018 donnant un avis favorable au projet de PLU, assorti de trois réserves et deux recommandations.

Madame CABESSUT rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de Madame CABESSUT, la Commune décide d'apporter aux remarques et observations des PPA-PPC et aux observations du commissaire enquêteur, les réponses telles que présentées sur les questions de forme prises en compte, concernant des compléments ou corrections à apporter aux rapport de présentation, règlement écrit ou graphique, orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et annexes (observations du Conseil Départemental, RTE, CCF, Chambre d'Agriculture, CDPENAF, Syndicat mixte du SCOT et DDT 31).

Ces prises en considération des avis des PPA-PPC répondent, de plus, à une demande du commissaire-enquêteur.

Sur les autres remarques, portant plus sur le fond, des services de l'Etat, du syndicat mixte du SCOT Nord toulousain, de la Chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur, il est notamment apporté les réponses suivantes :

- Concernant les réserves des services de l'Etat et du syndicat mixte du SCOT pour la zone commerciale 1AUM des Pélissières, objet d'une vignette d'un hectare au SCOT, demandant de préciser le périmètre de centralité commerciale, la consommation de la vignette et la densité de logements attendue. Considérant que :
 - ✓ Le PLU se doit d'être compatible avec le SCOT et donc de mieux cadrer la zone 1AUM et le périmètre de centralité commerciale ;
 - ✓ La zone ayant dans le projet de PLU une vocation mixte habitat / commerce, comme recommandé par le SCOT, afin de répondre aux attendus de l'article L. 101-2, 3° du code de l'urbanisme de diversité des fonctions urbaines, il est souhaitable de préciser la répartition de ces diverses destinations ;
 - ✓ L'équilibre de la répartition des logements attendus par zone nécessite de préciser la densité envisagée sur ce secteur ;
 - ✓ Une meilleure opérationnalité du projet dans le temps passe par une réduction des surfaces dédiées aux différents zonages.

En conséquence, la Commune décide de :

- ✓ Préciser la capacité d'accueil de la zone 1 AUM qui sera de 50 logements maximum répartis avec l'accueil commercial. Précision faite que la vignette commerciale du SCOT n'a pas été consommée à ce jour ;
- ✓ Le périmètre de centralité commerciale est ajusté sur la zone 1AUM pour représenter une surface proche de 1 ha conformément à la vignette du SCOT.
- Concernant la recommandation de la Chambre d'Agriculture de réduire les surfaces des zones en 2AU, la commune décide de reverser la zone 2AU entre les Pélissières et le chemin du Moulin à Vent en zone agricole pour 1,2 ha, permettant de modérer davantage la consommation d'espace agricole, de renforcer la maîtrise du développement urbain futur, et de renforcer la compatibilité avec les prévisions de production de logements fixées par le SCOT Nord Toulousain.
- Concernant la réserve du syndicat mixte du SCOT et les recommandations de la chambre d'agriculture et n°1 du commissaire enquêteur de réduire la surface du secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Ngv, dédié à l'accueil des gens du voyage. Considérant que :
 - ✓ Une surface de 2,44 ha n'est pas nécessaire à la réalisation de ce projet pour lequel le besoin est évalué à 5 000 m² ;
 - ✓ L'aménagement de cette emprise doit se concilier avec la continuité écologique définie par le SCOT sur ce secteur ;
 - ✓ Il est de l'intérêt de la commune d'anticiper dès ce PLU sur la réalisation de ce projet qui s'imposera rapidement du fait du dépassement du seuil de population rendant cet équipement obligatoire.

En conséquence, la commune décide de réduire à 5 840 m², accès compris, le STECAL (secteur Ngv) et de prévoir des plantations pour en délimiter le contour.

- Concernant la réserve du syndicat mixte du SCOT sur une meilleure protection des espaces naturels de qualité notable. Considérant, que cette réserve est pertinente, la commune décide de modifier le règlement de la zone N pour imposer le maintien d'une surface non artificialisée et non imperméabilisée sur chaque terrain bâti de 60 %, identique à celle de la zone A.

- Concernant la réserve des services de l'Etat sur le reclassement d'une partie du secteur Uh au lieu-dit « les Brugues ». Considérant qu'il existe une plante protégée sur ce secteur « Sérapias cordigera » et que la parcelle est largement boisée, la commune décide de maintenir le classement du terrain concerné en zone UH, mais en y appliquant un périmètre d'espace boisé classé (EBC).
- Concernant la réserve des services de l'Etat sur la préservation des boisements en zone UC2. Considérant que la commune ne souhaite pas créer une différence de traitement entre les propriétaires de ces secteurs et que les possibilités de densification prévues au règlement du PLU permettent une bonne protection des boisements existants ou leur remplacement dans les cas extrêmes. La commune décide de :
 - ✓ Modifier légèrement les contours des Espaces Boisés Classés pour couvrir des boisements significatifs inclus dans la zone UC pour les terrains en bordure du Chemin des Bousquets et du Chemin des Bocages.
 - ✓ Ajouter au règlement écrit une marge de recul pour les constructions, de 5 mètres minimum le long des limites de zone A et N de manière à préserver les éventuels boisements en fond de terrain et assurer une transition avec les forêts limitrophes.
- Concernant les recommandations des services de l'Etat et du syndicat mixte du SCOT sur la définition d'indicateurs supplémentaires, notamment en matière de mesure de l'intensification en mode « Bimby ». Considérant que ces indicateurs permettront de suivre la mise en œuvre du PLU et d'en anticiper les évolutions nécessaires, la commune décide de donner suite à ces demandes en mettant en place des indicateurs de suivi permettant d'appréhender la part de logements réalisés annuellement en intensification et en extension.
- Concernant les demandes des services de l'Etat et de la Communauté de Communes de supprimer certains emplacements réservés, ou de changer le destinataire de la Communauté de Communes à la Commune pour d'autres. La commune décide de donner une suite favorable à ces demandes.
- Concernant l'observation des services de l'Etat de mentionner aux OAP un nombre minimum de logements pour chaque secteur et de détailler et illustrer les formes urbaines. La Commune décide, afin d'harmoniser les formes urbaines et architecturales imposées par le règlement d'intégrer dans la zone AU, les modèles architecturaux d'implantation et d'insertion des constructions. Les objectifs de production de logements sont fixés pour chaque secteur OAP, sous la forme de densité cible minimale à respecter, en particulier sur les secteurs de renouvellement urbain où l'initiative et la nature du projet relèvent exclusivement des propriétaires privés de terrains déjà bâtis.
- Concernant les réserves du commissaire enquêteur :
 - ✓ Pour la réserve n°1, consistant à réduire les dents creuses accessibles à l'assainissement collectif, secteurs de « Gargasse, Lestanc et Canette ». Considérant que :
 - La notion de dent creuse ne s'applique qu'à de petites parcelles (jurisprudence du Conseil d'Etat retenant une surface de 1000 m²) ;
 - Les secteurs concernés compte tenu de leur surface ne peuvent être regardés comme relevant de la notion de dent creuse ;
 - Le fait qu'un secteur soit équipé des divers réseaux n'empêche pas son classement en zone A (article R. 151-22 du code de l'urbanisme) ;
 - La réduction de la production de logements et de l'étalement urbain et la densification prescrits par le SCOT, en accord avec les lois récentes en matière d'urbanisme, ont obligé la commune à revoir le classement des zones AU délimitées par le PLU de 2005, en privilégiant l'urbanisation des secteurs en continuité immédiate du centre bourg.

La commune décide de maintenir le classement de ces secteurs en zone agricole, conformément au projet de PLU arrêté le 15 janvier 2018.

✓ Pour la réserve n°2, consistant à corriger les limites des zones constructibles selon les frontières naturelles (fossés, route,..).considérant que :

- La délimitation des différentes zones d'un PLU n'est pas assujettie aux limites cadastrales ;
- La détermination de la limite entre les zones constructibles et non constructibles doit s'appuyer sur la traduction des orientations du PADD, notamment en matière de protection de l'environnement et de préservation et remise en bon état des continuités écologiques, au niveau des cours d'eau, fossés et espaces boisés.

La commune décide de maintenir le classement conformément au projet de PLU arrêté le 15 janvier 2018.

✓ Pour la réserve n°3 consistant à corriger les anomalies du précédent PLU qui excluaient des propriétés bâties des zones constructibles. Considérant que :

- Le règlement graphique du PLU doit traduire les orientations du PADD, dans le respect des lois encadrant l'urbanisme, en particulier de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et en compatibilité avec les prescriptions du SCOT ;
- La délimitation des zones n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des constructions existantes à l'intérieur des zones constructibles, notamment dans les secteurs excentrés de la commune où s'est développé un habitat dispersé caractéristique d'une urbanisation non maîtrisée ;
- Le règlement écrit des zones agricoles et naturelles permet les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants et la création d'annexes à ces constructions, ne bloquant pas l'évolution de ces propriétés.

En conséquence, la commune décide de maintenir le classement conformément au projet de PLU arrêté le 15 janvier 2018.

✓ Pour la recommandation n°2 consistant à accorder une attention aux inconvénients que pourraient apporter la création des voies nouvelles sur le secteur de la « Tuilerie ». Considérant que le projet est matérialisé par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui offre de la souplesse dans son interprétation et sa mise en œuvre, la commune sera vigilante à associer les riverains lors de la finalisation du projet.

✓ Pour la prise en compte des demandes de particuliers de modifications du PLU :

- L'observation n°5 de M. Jacques VIALA concerne la modification du Coefficient d'Emprise au Sol (CES) échelonné ; la commune décide de clarifier l'application du dispositif en supprimant la notion de « nouvelles » constructions qui portent à confusion, et d'ajouter une possibilité d'évolution pour les terrains ne disposant pas de reliquat de droit à bâtir avec l'application du nouveau CES (en zones UB2, UC et UH).

- L'observation n° 22 de Me DUNYACH, pour les consorts BRAIL et FRANCOIS, concerne l'aménagement du secteur « Tuilerie » et notamment l'OAP qui l'organise. Une partie de la zone 1AU incluse dans le périmètre de l'OAP est reclassée en UA2 et UB1, pour mettre en cohérence le zonage avec la structure des unités foncières ;

- L'observation n°26 de M. STEFENEL et Mme ORSINI, concerne le classement en zone N d'une partie de leurs terrains objets d'une exploitation agricole. Si la Commune maintient le classement en N, qui n'interdit pas l'exploitation agricole du foncier, pour des questions de protection de l'environnement, la limite de l'espace boisé classé (EBC) présent sur ces parcelles est réajusté à la réalité de l'occupation des sols du terrain ;

- L'observation n° 31 de MM. CALVET, concerne le classement en zone constructible des diverses parcelles rue de la « Violèze » et chemin de « Fompigasse ». La parcelle 908 rue de la « Violèze » est en partie reclassée en UB, une bande au sud étant maintenue en A pour permettre l'accès à la zone agricole en arrière ;

- L'observation n° 34 de M. et Mme LAFFORGUE, concerne le reclassement de la parcelle 712 sur la zone d'activité de « Laffite ». Pour une question de cohérence du zonage et de la

vocation de la zone la limite entre UX et Ns est revue. Par contre, l'EBC sur l'arrière du terrain est maintenu au regard des enjeux environnementaux et paysagers du secteur, considérant qu'il porte sur la marge de recul imposée par rapport aux limites de la zone UX ;

- L'observation n° 35 de M. MARQUET, concerne le classement de la parcelle 184 dans le secteur de la rue du « Roulier ». La partie nord de la parcelle classée en zone 2AU, côté centre bourg, est reclassée en zone UA pour assurer une cohérence des délimitations de zones et permettre la réalisation à court terme d'une liaison piétonne prévue dans l'OAP.

Considérant que les modifications apportées au projet de plan arrêté procèdent toutes des avis des personnes publiques associées sur le projet arrêté le 15 janvier 2018 ou de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique et ne changent pas les orientations définies par le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte.

Considérant que tous les membres du Conseil Municipal ont reçu le dossier complet de PLU, accompagné d'une note de synthèse, avec la convocation le 26 Octobre 2018.

Considérant que la révision du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Madame CABESSUT propose au Conseil Municipal d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme, modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées sur le projet arrêté le 15 janvier 2018 ou des résultats de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

Il est précisé que la délibération ainsi votée fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage est, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle est, de plus, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé est mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Il devient exécutoire après transmission de la délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Rapporteur : Daniel NADALIN

Monsieur NADALIN rappelle à l'Assemblée que la commune a instauré le permis de démolir sur tout le territoire de la commune, par délibération en date du 19/05/2016.

Monsieur NADALIN explique qu'il est nécessaire de reprendre la décision d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire de la commune, après avoir approuvé la révision n°1 du P.L.U.

Monsieur NADALIN rappelle que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre

inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme.

Monsieur NADALIN rappelle également que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsqu'elle est :

- située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière,
 - Inscrite au titre des Monuments Historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager,
- située dans un site inscrit ou classé,
- identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du Conseil Municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Sont toutefois dispensées de permis de démolir :

- a) les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- b) les démolitions effectuées en application du Code de la Construction et de l'Habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la Santé Publique sur un immeuble insalubre,
- c) les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- d) les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} du Code de la Voirie Routière,
- e) les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Dans la mesure où il apparaît opportun de soumettre à autorisation les éventuelles démolitions de constructions existantes, et compte tenu de l'approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur NADALIN propose au Conseil Municipal que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout le territoire communal soient obligatoirement précédés d'un permis de démolir. Sont toutefois dispensés de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents la proposition présentée.

OBLIGATION DE DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

Rapporteur : Daniel NADALIN

Monsieur NADALIN rappelle à l'Assemblée que la commune a décidé de soumettre l'édification des clôtures à la procédure de déclaration préalable à compter du 1^{er} Octobre 2007, sur l'ensemble du territoire communal, dans sa séance du 1^{er} Octobre 2007.

Monsieur NADALIN explique qu'après avoir approuvé la révision n°1 du P.L.U., il est nécessaire de reprendre la décision de soumettre l'édification des clôtures à la procédure de déclaration préalable.

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Monsieur NADALIN propose au Conseil Municipal que les clôtures édifiées sur tout le territoire de la commune soient soumises à déclaration préalable. Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents la proposition présentée.

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Daniel NADALIN

Monsieur NADALIN rappelle à l'Assemblée la délibération du 26 Juillet 1991, instituant le Droit de Préemption Urbain sur la commune de Bouloc dans les zones UA, UB et UC du Plan d'Occupation des Sols. Elle rappelle également la décision du Conseil Municipal du 17 Octobre 2005 d'instituer le droit de préemption sur toutes les zones urbaines et zones d'urbanisation future du P.L.U. de la commune.

Monsieur NADALIN explique qu'après avoir approuvé la révision n°1 du P.L.U., il est nécessaire de reprendre la décision d'instituer le droit de préemption.

L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U. approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elle sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Monsieur NADALIN propose au Conseil Municipal de décider d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU telles que définies au PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 8 Novembre 2018, de donner délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de préciser que le Maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L 2122-23) et que les articles L 2122-17 et L 2122-19 seront applicables, de préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents la proposition présentée.

La séance est levée à 21 h 30.

Relevé des délibérations :

2018/09/01	Documents d'urbanisme	Approbation de la révision n°1 du PLU
2018/09/02	Permis de démolir	Instauration Permis de démolir
2018/09/03	Déclaration préalable	Obligation dépôt Déclaration Préalable pour clôtures
2018/09/04	Droit de préemption urbain	Instauration Droit de Préemption Urbain

Emargements pour la séance du jeudi 08 novembre 2018 :

<i>Ghislaine CABESSUT</i>	<i>Michel PORTES</i>	<i>Marie-Françoise SAURIN</i>	<i>Daniel NADALIN</i>
<i>Christelle BRANDALAC</i>	<i>Robert BERINGUIER</i> <i>Absent excusé</i>	<i>Anne-Marie FERNEKESS</i>	<i>Dominique HENRY</i> <i>Absente excusée</i>
<i>Pascale EDARD</i> <i>Absente excusée</i>	<i>Thierry MARTY</i>	<i>Laurent COMBE</i>	<i>Guy NAVLET</i> <i>Absent excusé</i>
<i>Renée CLAVIE</i>	<i>Delphine SOULIGNAC</i>	<i>Christian ECK</i>	<i>Corinne ROUX</i> <i>Absente</i>
<i>Christine ROBERT</i>	<i>Geneviève LE CHARPENTIER</i>	<i>Stéphan MESSEGUE</i> <i>Absent excusé</i>	<i>Patrice BOISSELIER</i>
<i>Valérie FERVEL-RABAYROL</i> <i>Absente excusée</i>	<i>Mourad KECHAR</i> <i>Absent</i>	<i>Alexandre PAGES</i>	<i>Florian JAUNAY</i> <i>Absent</i>